

5052M760/5

827

(1938, 40)

427

Délégation de signature des certificats nominatifs
d'actions SNCF

C.D.	21. 6.38	XI	Qd	a)
C.A.	22. 6.38	65	X	1°
C.A.	6.11.40	10	I	d)

Délégation de signature des certificats nominatifs d'actions SNCF.

QUESTION I

- d) Délégation à donner aux deux Vice-Présidents pour la signature des certificats nominatifs à délivrer aux actionnaires de la S.N.C.F.

P.V. M. LE PRESIDENT propose au Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu l'article 3 des Statuts,

"Donne aux deux Vice-Présidents du Conseil d'Administration avec,
"pour chacun d'eux, faculté de délégation à un membre du Conseil d'Administration,

"Pouvoir à l'effet de signer les certificats nominatifs d'actions
"de la S.N.C.F. qui doivent être délivrés à chacun des actionnaires,
"dans les conditions fixées par l'article 3 des Statuts".

Ce projet de délibération est adopté.

Sténo p.10

M. LE PRESIDENT - Nous avons en outre à régler les délégations à donner aux deux Vice-Présidents du Conseil d'Administration pour la signature des certificats nominatifs à délivrer aux Actionnaires de la S.N.C.F. Ces délégations avaient déjà été données par l'ancien Conseil d'Administration. Mais les pouvoirs avaient été délégués spécialement à M.M. GRIMPRET et MARLIO, nommément désignés, avec faculté de délégation pour chacun d'eux à un membre du Comité de Direction. Je vous propose de maintenir la même délégation en ~~na~~ la rendant plus nominative. Le projet de délibération pourrait être conçu comme suit :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu l'article 3 des Statuts,

"Donne aux deux Vice-Présidents du Conseil d'Administration avec,

"pour chacun d'eux, faculté de délégation à un membre du Conseil
"d'Administration,

"Pouvoir à l'effet de signer les certificats nominatifs d'actions
"de la S.N.C.F. qui doivent être délivrés à chacun des Actionnaires,
"dans les conditions fixées par l'article 3 des Statuts".

Ce projet de délibération est adopté.

Délégation à donner aux deux Vice-Présidents
du Conseil d'Administration, pour la signature des
certificats nominatifs à délivrer aux Actionnaires
de la Société Nationale

L'article 3 des Statuts est ainsi conçu :

"Avant le 1er juillet 1938, des certificats nominatifs seront délivrés à chacun des Actionnaires de la Société Nationale, indiquant le nombre d'actions qu'il possède et les numéros de ces actions. Ils seront extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société Nationale et de deux signatures, manuscrites ou griffées d'Administrateurs ou, à défaut, d'un administrateur et d'un fonctionnaire de la Société Nationale, délégués à cet effet par le Conseil d'Administration".

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 juin 1938, a donné aux deux Vice-Présidents nommément désignés : M. GRIMPRET et M. MARLIO, avec pour chacun d'eux faculté de délégation à un membre du Comité de Direction, pouvoir à l'effet de signer les certificats nominatifs à délivrer aux Actionnaires de la S.N.C.F.

Les certificats délivrés à l'origine devant être modifiés chaque année par suite du jeu de l'amortissement, il est nécessaire, en raison des changements survenus dans la Vice-Présidence et de la disparition du Comité de Direction, de modifier la délibération du 22 juin 1938. Il paraît inutile, d'autre part, de désigner nommément les Vice-Présidents.

Il est proposé au Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu l'article 3 des Statuts,

"Donne aux deux Vice-Présidents du Conseil d'Administration avec,
"pour chacun d'eux, faculté de délégation à un membre du Conseil d'Administration,

"Pouvoir à l'effet de signer les certificats nominatifs d'actions
"de la S.N.C.F. qui doivent être délivrés à chacun des actionnaires
dans les conditions fixées par l'article 3 des Statuts".

QUESTION X - Questions diverses

- 1°) Certificats nominatifs à délivrer aux actionnaires de la Société Nationale (application de l'article 3 des Statuts).

M. LE PRESIDENT soumet au Conseil le projet de délibération suivant :

"Le Conseil d'Administration,

"Vu l'article 3 des statuts,

"Donne à

"M. GRIMPRET,

"et à M. MARLIO, Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

"avec, pour chacun d'eux, faculté de délégation à un membre du

"Comité de Direction,

"Pouvoir à l'effet de signer les certificats nominatifs
"d'actions de la S.N.C.F. qui doivent être délivrés à chacun
"des Actionnaires, dans les conditions fixées par l'article 3 des
"statuts".

Ce projet de délibération est adopté à l'unanimité.

Séance du 22 Juin 1938.

Délivrance des certificats nominatifs aux
Actionnaires de la S.N.C.F.

Aux termes de l'article 3 des Statuts de la S.N.C.F., le Conseil d'Administration doit déléguer à deux Administrateurs, ou, à défaut, à un Administrateur et à un fonctionnaire de la S.N.C.F. le pouvoir de signer, manuellement ou par griffe, les certificats nominatifs d'actions à délivrer, avant le 1^{er} juillet 1938, à chacun des actionnaires de la S.N.C.F. Ces certificats devront mentionner, pour les actions A, le blocage au nom des Compagnies jusqu'au 31 décembre 1955 et, pour les actions B, l'inaliénabilité et l'incessibilité prévues par l'article 2 du décret-loi du 31 août 1937.

En conséquence, il est proposé au Conseil de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil d'Administration,
Vu l'article 3 des Statuts,
Donne à :

M.
et à M.

ou, à défaut, à :

M.
ou à M.

Pouvoir à l'effet de signer les certificats nominatifs d'actions de la S.N.C.F. qui doivent être délivrés à chacun des actionnaires, dans les conditions fixées par l'article 3 des Statuts.

21 juin 1938

Questions diverses

- a) Certificats nominatifs à délivrer aux actionnaires de la Société Nationale (application de l'article 3 des Statuts)

P.V.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Comité décide de proposer au Conseil de déléguer MM. GRIMPRET et MARLIO pour signer les certificats nominatifs qui, en vertu de l'article 3 des Statuts, doivent être délivrés, avant le 1er juillet 1938, à chacun des actionnaires de la Société Nationale.

Sténo

M. LE PRESIDENT - Aux termes de l'art. 3 des Statuts de la S.N.C.F., le Conseil doit déléguer à deux Administrateurs, ou à défaut à un Administrateur et à un fonctionnaire de la S.N., pouvoir de signer les certificats nominatifs qui doivent être remis à chacun des actionnaires de la Société Nationale avant le 1er juillet. Je proposerai au Conseil de déléguer ces pouvoirs à MM. GRIMPRET et MARLIO avec, pour chacun d'eux, faculté de délégation à un autre membre du Comité de Direction.

Il n'y a pas d'objection ? Cette proposition est approuvée.